



Commune
d'AMPUS



N° 2019-020

ARRETE du MAIRE du 10 Janvier 2019
portant
OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire d'AMPUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-41 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R 123-11 du code de l'Environnement,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2017-036 en date du 25 Juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal N° 2018-011 en date du 10 Avril 2018 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la notification du projet aux personnes intéressées,

Vu la décision en date du 27 Décembre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant : Monsieur René LEESTMANS, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à l'enquête publique portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune d'Ampus, qui se déroulera du 4 Février 2019 au 8 Mars 2019 inclus.

Cela concerne :

- La modification du règlement de la zone 1AUcr.
- L'intégration des documents concernant le risque incendie, remis par le SDIS.
- La modification partielle du zonage pour la prise en compte de la Défense Extérieure Contre l'Incendie selon les observations du SDIS ; cette modification concernera l'ensemble des secteurs identifiés lors de la réunion du 8 novembre 2017, avec un intérêt particulier pour les zones 1AUa et 1AUb située au Nord du Village.
- La modification de la zone 2AUa et zone 1AU compte-tenu de la réalisation du réseau d'assainissement collectif permettant de desservir ce secteur.
- La prise en compte de certains éléments repérés dans le document d'urbanisme approuvé nécessitant des modifications (formulations à modifier dans le règlement, mise en cohérence des OAP et du règlement).
- La prise en compte des modifications à apporter au regard du recours gracieux de l'Etat en date du 26.09.2017.

Article 2 :

Monsieur René LEESTMANS a été désigné par le Tribunal Administratif de Toulon, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Pour l'enquête publique, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Ampus, pendant la durée de l'enquête du 4 Février 2019 au 8 Mars 2019 inclus :

- Du Lundi au Vendredi : de 09 heures 30 à 12 heures 30 et le Mercredi de 14 heures 00 à 17 heures 00 à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Mairie d'Ampus, 1 Place de la Mairie, 83111 AMPUS ou par mail à ampus@mairie-ampus.fr.

Le dossier sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.mairie-ampus.com.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Ampus dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en Mairie, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites ou orales, aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 4 Février 2019 de 9h30 à 12h30**
- **Mardi 12 Février 2019 de 9h30 à 12h30**
- **Mercredi 20 Février 2019 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 28 Février 2019 de 9h30 à 12h30**
- **Vendredi 8 Mars 2019 de 9h30 à 12h30**

Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, peut par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours. Cette décision est notifiée au Maire, au plus tard huit jours avant la fin initialement prévue de l'enquête.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire d'Ampus et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le Maire d'Ampus disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles pour l'enquête publique.

Article 6 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire d'Ampus, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Toulon et au Préfet du Var.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie d'Ampus et sur le site internet www.mairie-ampus.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Après l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la modification du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification du PLU.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant le début et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux ci-après :

- 1. Var Matin
- 2. La Marseillaise

L'avis sera également publié sur le site Internet www.mairie-ampus.com

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels d'affichage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 10 :

Madame la secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Var
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan
- M. le Président du Tribunal Administratif
- M. le Commissaire Enquêteur

Fait à Ampus le 10 Janvier 2019

Le Maire,
Hugues MARTIN

